



COMMUNE DE JORAT-MEZIERES

**REGLEMENT SUR
LE SUBVENTIONNEMENT
DES ETUDES MUSICALES**



En vertu de la loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 LEM
et du règlement d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique RLEM,

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3 alinéa 1er lettre b de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM).

Article 2 Ayants droits

Peuvent bénéficier d'une aide, les parents ou le représentant légal domiciliés sur le territoire de la commune de Jorat-Mézières depuis un an au moins.

En cas de départ de la commune, la subvention cesse et sera calculée prorata temporis, cela même si l'enfant continue ses études musicales à Jorat-Mézières.

Article 3 Conditions

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès :

- de l'Ecole de musique de la Fanfare du Jorat ;
- de l'Ecole de musique de Savigny – Forel ;
- de toute autre école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

La demande de subventionnement est présentée auprès de la bourse communale au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement.

Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à la bourse communale.

Article 4 Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu déterminant correspondant aux revenus bruts des parents auxquels seront déduits 10% de frais d'acquisition du revenu. La Municipalité est compétente pour adopter et modifier le barème.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal, après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.



La participation financière est limitée à un seul cours par enfant et par semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales, de déplacement pour se rendre aux cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents ou le représentant légal de l'enfant, intéressés par une subvention, seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. Le cas échéant, le Greffe municipal est à même de les renseigner et de leur remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande à la bourse communale au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- La taxation fiscale de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenu (pensions alimentaires, rentes, bourse, etc.).

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale, un bouclage annuel, ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée aux parents ou au représentant légal. Elle sera valable pour toute l'année scolaire (1^{er} août - 31 juillet).

Article 6 Autorité de recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, Route du Signal 8, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 7 Financement

Chaque année, une somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.



Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné.

Adopté par la Municipalité de Jorat-Mézières, dans sa séance du 15 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
		
Patrick Emery		Valérie Pasteris

Adopté par la Conseil communal dans sa séance du 5 décembre 2025.

Le Président		La Secrétaire
		
Blaise Vuille		Catherine Poncelet

Approuvé par la Cheffe du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

19 JAN. 2026



Annexe I

Barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant

50 %	Pour des revenus selon article 4	Fr. 0.00	à	Fr. 45'000.00
45 %		Fr. 45'001.00	à	Fr. 57'500.00
30 %		Fr. 57'501.00	à	Fr. 70'000.00
15 %		Fr. 70'001.00	à	Fr. 82'500.00
0 %		supérieurs	à	Fr. 82'500.00

Au-delà d'une fortune imposable de Fr. 500'000.00, aucune subvention n'est accordée.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Patrick Emery

La Secrétaire

Valérie Pasteris

Approuvé par la Cheffe du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, le

11/1/2018



19 JAN. 2026